



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**TERRES AUSTRALES  
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**

**ARRÊTÉ N° 2001-21 du 29 JUIN 2001  
MODIFIÉ**

**Relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche  
dans les zones économiques des Terres australes françaises**

**Modifications :**

Arrêté 2005-25

Arrêté 2006-46

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi du 1er mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 modifiée du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2000-28 modifié du 22 septembre 2000 pris pour l'application de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer et déterminant le régime des contrats des salariés du Territoire des terres australes et antarctiques françaises affectés dans les districts ;

Vu l'arrêté n° 2000-34 du 3 novembre 2000 organisant les services centraux du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Est dénommé contrôleur de pêche au sens du présent arrêté, tout agent contractuel recruté à cet effet par le Territoire, habilité par l'administrateur supérieur du territoire des Terres australes et antarctiques françaises, assermenté à cette fin et embarqué sur l'un des navires détenteurs d'une licence de pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises.

**Art. 2** : Chaque contrôleur de pêche est placé sous l'autorité exclusive de l'administrateur supérieur dont il reçoit les instructions.

Il reçoit des directives du Muséum national d'histoire naturelle pour ce qui concerne la gestion scientifique de la pêche

Aucune des dispositions du présent arrêté ne peut être interprétée comme faisant obstacle aux pouvoirs disciplinaires et à la responsabilité propre du capitaine du navire sur lequel le contrôleur est embarqué.

## **I- Missions**

**Art. 3** : Chaque contrôleur de pêche s'assure du respect par l'équipage du navire sur lequel il est embarqué de la réglementation internationale, nationale et territoriale en matière de pêche maritime.

**Art. 4** : Il collabore au suivi de la gestion scientifique de la ressource halieutique assumée par le Muséum national d'histoire naturelle en assurant un suivi statistique et biologique des espèces pêchées. Il peut être amené à assurer un protocole scientifique particulier lors de campagnes expérimentales ou exploratoires liées aux licences de pêche.

**Art. 5** : En cas d'observation à la mer d'un navire de pêche identifié non autorisé ou d'indices permettant de suspecter une telle présence, le contrôleur de pêche en rend compte dans les plus brefs délais à l'administrateur supérieur et au préfet de la Réunion. A ce titre, il dresse un procès verbal d'infraction faisant apparaître toutes informations descriptives. Si la distance, l'absence de contact radio et les conditions météorologiques ne permettent pas un contact visuel ou si le navire ne peut être identifié, le contrôleur de pêche rédige un rapport sur la présence de ce navire présumé non autorisé.

La demande que peut exprimer le contrôleur de pêche d'une manoeuvre visant à pouvoir mieux observer le navire en situation de pêche illégale est appréciée par le capitaine en fonction notamment des impératifs de sécurité, tant humains que matériels.

**Art. 6** : Pour les besoins du contrôle, le contrôleur de pêche peut être amené, à la demande du Territoire, à changer de navire en cours de marée.

Chaque contrôleur de pêche peut être chargé par le Territoire d'autres missions liées à son embarquement au bénéfice de personnes morales publiques ou privées ayant passé une convention particulière avec le Territoire. Dans un tel cas, l'armement du navire est préalablement informé et peut présenter des observations.

Lorsqu'il est à terre sur l'un des districts, le contrôleur de pêche peut être chargé par le chef de ce district de toute mission de service public, même non liée à la pêche.

## **II- Conditions d'exécution des missions**

**Art. 7** : Tout navire de pêche autorisé à exploiter une licence dans les zones économiques des Terres australes françaises est tenu d'embarquer le contrôleur de pêche désigné par l'administrateur supérieur.

**Art. 8** : Tout capitaine de navire ayant à son bord un contrôleur de pêche doit prendre les mesures nécessaires pour assurer sa sécurité et lui permettre d'accomplir sa mission de façon satisfaisante. Il doit également lui fournir l'hébergement et la nourriture selon le traitement réservé aux officiers de son navire.

**Art. 9 :** Chaque contrôleur se voit fournir à l'avance par le Territoire le matériel nécessaire pour l'exécution de ses fonctions. A l'issue de la marée effectuée, il restitue le matériel qui lui a été confié.

**Art. 10 :** Le contrôleur de pêche embarqué doit être mis en mesure de communiquer avec l'administrateur supérieur. Dans ce cadre, les services du Territoire doivent être en mesure de communiquer à tout moment par téléphone et par télécopie avec le contrôleur de pêche. Le télex peut également être utilisé en cas de panne temporaire de l'un des deux systèmes de communication précités. En outre, le capitaine du navire, responsable des communications du navire, doit assurer au contrôleur de pêche la confidentialité de ses communications avec le Territoire et avec les autres autorités publiques avec lesquelles il peut être amené à échanger des informations dans le cadre de ses fonctions.

**Art. 11 :** A bord du navire sur lequel il est embarqué, le contrôleur de pêche peut

- visiter tout lieu de stockage de matériel de pêche, de stockage ou de traitement du poisson et, d'une façon générale, toute partie du navire utilisée directement pour les activités de la pêche ; - se faire présenter tout document concernant les activités de pêche et, notamment, les carnets, licences ou autorisations de pêche ;
- avoir accès aux appareils de bord liés aux opérations de pêche ;
- inspecter tout matériel ou engin de pêche et, s'il y a lieu, faire retirer le matériel ou l'engin de l'eau s'il n'est pas conforme à la réglementation en vigueur ;
- examiner tout produit de la pêche et prélever des échantillons ;
- effectuer toute analyse biologique ou statistique liée à sa mission scientifique ;
- demander au capitaine ou à tout membre de l'équipage désigné par celui-ci de lui fournir toute l'aide nécessaire dont il a besoin dans l'exercice de ses fonctions.

**Art. 12 :** Le capitaine du navire est informé de tout événement ayant un lien direct avec la mission du contrôleur de pêche.

En cas d'infraction à la réglementation, le contrôleur de pêche en informe le capitaine et dresse un procès-verbal d'infraction qu'il transmet à l'administrateur supérieur.

**Art. 13 :** Le contrôleur de pêche établit et adresse au Territoire

- un rapport hebdomadaire d'activité ;
- pour son retour à quai un rapport de fin de marée dans lequel apparaissent toutes les informations utiles relatives à la marée écoulée et en particulier les données statistiques concernant les captures réalisées par tous les navires sur lesquels il a embarqué au cours de la marée passée.

Ces documents sont la propriété du Territoire, qui les communique au Muséum national d'histoire naturelle et en assure la confidentialité à l'égard des tiers.

### **III- Régime social**

**Art. 14 :** Chaque contrôleur de pêche est mis en possession d'un contrat de travail en sa qualité de salarié. La durée de son contrat ne peut être fixée avec précision au départ mais peut seulement faire l'objet d'une évaluation compte tenu de l'incertitude liée aux mouvements des navires sur lesquels il embarque. Le contrat débute le jour où l'intéressé quitte son domicile habituel pour se rendre sur le lieu du départ du navire sur lequel il doit embarquer.

**Art. 15 :** En raison de la nature de la mission du contrôleur de pêche qui dépend de l'activité du navire sur lequel il est embarqué et peut donc l'amener à travailler tous les jours de la semaine sans respect du repos hebdomadaire et selon des horaires pouvant dépasser quarante heures par semaine, le nombre de jours de congés mensuels de cette catégorie de personnel est de dix.

**Art. 16 :** En principe, les congés de chaque contrôleur de pêche débutent le lendemain du

jour où se déroule le compte rendu de sa mission réalisé avec le représentant du Préfet, administrateur supérieur. Ce compte rendu a lieu soit le jour du débarquement, soit le premier jour ouvré qui suit le débarquement. Lorsque l'administration confie des tâches particulières au contrôleur de pêche exercées à quai, sa période de travail est certifiée par le chef du service AJPE, sous la forme d'une attestation signée.

**Art. 17 :** Chaque contrôleur de pêche passe une visite médicale annuelle.

**Art. 18 :** L'arrêté du 16 mai 1980 fixant des mesures pour assurer le contrôle de l'application de la réglementation sur l'exercice de la pêche en mer et l'exploitation des produits de la mer dans les zones économiques des Terres australes et antarctiques françaises est abrogé.

**Art. 19 :** Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

François Garde